

*(Châ Oupion, des militaires)*  
*< Anciens militaires > < Vie civile >*  
L O I N° 65/LF/19 du 12 Novembre 1965

tendant à faciliter l'intégration des Anciens Militaires dans la vie Civile.

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Tout employeur utilisant, même dans plusieurs entreprises juridiquement distinctes, défalcation faite des apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage et des travailleurs saisonniers, les services de plus de vingt personnes, est tenu de réserver un pourcentage minimum d'emplois aux bénéficiaires de la présente loi.

Ce pourcentage minimum est fixé pour chaque catégorie d'entreprise et, le cas échéant, pour chaque partie du territoire et chaque catégorie professionnelle de bénéficiaires, par décret. Il ne peut, en tout état de cause, excéder 5 % (cinq pour cent) de l'effectif total de l'entreprise.

La liste des employeurs et entreprises assujetties au présent article est dressée, le cas échéant, pour chaque région administrative et département, par la commission instituée à l'article II ci-après.

ARTICLE 2. - Bénéficient des dispositions de l'article 1er ci-dessus :

1°/ - Les citoyens camerounais ayant appartenu, quelle que soit la date de leur radiation des cadres, soit aux Forces Armées Nationales Camerounaises ou à la Garde Civique Nationale, soit avec l'autorisation du Gouvernement à d'autres forces armées, titulaire lors de ladite radiation, du certificat de bonne conduite ou d'un document équivalent, s'ils justifient en outre :

- a) - soit avoir effectué cinq années de services militaires ou dans la Garde Civique Nationale ou, à défaut, avoir été réformés pour blessure ou maladie imputable au service ;
- b) - soit avoir été dégagé des cadres par anticipation, conformément à des modalités fixées par décret.

2°/ - Les veuves non remariées des anciens militaires et gardes civiques visés ci-dessus ou des militaires ou gardes décédés des suites du service, qui justifient, outre leur nationalité camerounaise lors du décès de leur conjoint, avoir au moins un enfant à charge issu de ladite union.

ARTICLE 3. - L'employeur qui justifie lui-même des conditions fixées à l'article 2 ci-dessus pour bénéficier de la présente loi est considéré comme une unité pour l'application du pourcentage qui lui est imposé.

.../...

ARTICLE 4.- La rémunération ainsi que les accessoires de rémunération des bénéficiaires de la présente loi ne peuvent, quel que soit l'employeur, être inférieurs, même en cas d'engagement à l'essai, à la rémunération moyenne, au lieu de l'emploi, de l'ensemble des travailleurs occupant un emploi équivalent à celui du bénéficiaire.

En cas d'invalidité partielle reconnue par l'autorité militaire compétente, plaçant l'intéressé dans une condition d'infirmité établie par rapport aux personnes occupant des emplois équivalents, la réduction de la rémunération ne peut en aucun cas excéder la moitié de la rémunération normale moyenne prévue ci-dessus.

ARTICLE 5.- Les personnes visées à l'article 2 ci-dessus peuvent, au plus tard trois mois après la radiation des cadres ou le décès du conjoint, requérir de la commission instituée par l'article 11 ci-dessus leur inscription sur une liste nominative spéciale si elles sont médicalement aptes à occuper un emploi du secteur privé et satisfont, éventuellement, aux conditions de la réglementation concernant le cumul des pensions et des rémunérations.

Cette liste est établie par catégorie professionnelle et, le cas échéant, par région administrative et département, compte tenu des priorités qui peuvent être fixées par décret en fonction notamment des blessures et maladies imputables au service et des charges de famille effectivement assumées.

Compte tenu du nombre des inscrits sur ladite liste, un décret opère, avant l'ouverture de chaque exercice budgétaire, la ventilation numérique des intéressés entre les secteurs public et privé. Cette ventilation est effectuée au prorata des effectifs de travailleurs utilisés dans ces différents secteurs à la date du 1er janvier précédant l'ouverture de l'exercice de référence et en considération des possibilités offertes par ces secteurs à raison de la qualification des éléments à intégrer.

Les bénéficiaires de la présente loi inscrits sur la liste dressée en application des alinéas 1 et 2 ci-dessus conservent pendant 3 ans à compter de ladite inscription les facilités d'embauche prévues ci-après.

ARTICLE 6.- Tout employeur assujéti à la présente loi doit, en cas de vacance d'emploi, s'il n'utilise pas le pourcentage minimum de bénéficiaires qui lui est imposé à défaut d'engagement amiable d'un bénéficiaire inscrit ou non sur la liste prévue à l'article 5 ci-dessus, notifier dans les huit jours ladite vacance au service officiel compétent.

Cette notification est valablement faite par déclaration dont il est donné récépissé par ledit service ou par lettre recommandée audit service.

ARTICLE 7.- L'employeur reprend sa liberté d'embauche à défaut pour le service officiel compétent de lui présenter un ou plusieurs bénéficiaires inscrits sur la liste dans le délai de quinze jours suivant la notification prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8.- Le service officiel compétent auquel un employeur même non assujéti aux dispositions de l'article 1er de la présente loi notifie ou signale une vacance d'emploi est tenu de présenter dans chaque catégorie d'emploi et sauf refus par les intéressés de l'emploi ainsi proposé, les inscrits dans l'ordre de priorité établi par la liste.

ARTICLE 9.- Le bénéficiaire inscrit sur la liste prévue à l'article 5 est engagé sur présentation du service officiel compétent dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus par un employeur assujéti aux dispositions de l'article 1er de la présente loi, est soumis éventuellement à une période d'essai. La durée de cet essai, fixée compte tenu de la technique et des usages de la profession concernée, ne peut excéder, renouvellement compris, six mois et doit être obligatoirement stipulé par écrit.

Pendant ladite période d'essai, la rémunération du bénéficiaire est fixée conformément à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10.- Le service officiel compétent statue souverainement sur la légitimité et le bien-fondé des motifs invoqués par l'employeur assujéti aux dispositions de l'article 1er de la présente loi en cas de refus d'engagement d'un bénéficiaire inscrit sur la liste et présenté audit employeur conformément aux articles 6 à 8 ci-dessus.

La décision de rejet des motifs invoqués par l'employeur assujéti doit intervenir et être notifiée audit employeur avant l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 7 ci-dessus.

Cette décision oblige l'employeur à engager le bénéficiaire éventuellement à l'essai sous peine des sanctions prévues à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 11.- Il est créé dans chacun des Etats Fédérés une commission de classement et de contrôle qui :

- 1° - arrête et tient à jour la liste prévue à l'article 5 ;
- 2° - arrête et tient à jour la liste des employeurs assujéttis ;
- 3° - peut être consultée sur toute question relative à l'application de la présente loi ;
- 4° - statue en tant que juridiction d'appel et de cassation sur les contestations relatives à l'application des articles 4, 7 et 9.

Cette Commission est composée comme suit :

- Président : Un Conseiller ou juge à la Cour Suprême ayant voix prépondérante ;
- Membres :
  - 1 représentant de l'autorité militaire
  - 1 fonctionnaire ayant compétence en matière de travail et lois sociales
  - 1 fonctionnaire ayant compétence en matière de Fonction Publique.
  - 1 fonctionnaire ayant compétence en matière de finances
  - 1 médecin désigné par le Ministre de la Santé Publique
  - 4 représentants des syndicats professionnels les plus représentatifs patronaux et ouvriers, à raison de deux pour chacune de ces catégories.
- Secrétaire Permanent : un fonctionnaire ayant compétence en matière de contrôle du travail.

ARTICLE 12.- Un décret fixe les conditions de nomination à ces commissions ainsi que les indemnités de vacation à allouer de plein droit leurs membres non fonctionnaires pour leur participation à leurs travaux.

.../...

ARTICLE 13.- Tout employeur assujetti qui n'emploie pas le nombre de bénéficiaires prescrits et n'a pas fait la déclaration visée à l'article 6 ci-dessus, est tenu à une redevance au profit du budget de l'Etat dans lequel se situe le siège social de son entreprise. Le taux de cette redevance est fixé à 100 francs par jour ouvrable et par bénéficiaire.

Cette redevance cesse d'être due pendant les jours ouvrables où l'entreprise n'a pas fonctionné. Toute fausse déclaration entraîne le paiement de la double redevance, sans préjudice des autres sanctions encourues.

ARTICLE 14.- Le mode de recouvrement des redevances ou doubles redevances, les autorités chargées d'y procéder ainsi que les voies de recours sont fixés pour chaque Etat par un décret particulier.

ARTICLE 15.- Est puni d'une amende qui n'excédera pas 100.000 francs, sans préjudice de tout dommage-intérêt, l'employeur assujetti à l'article 1er de la présente loi, qui, nonobstant une décision de rejet notifiée dans les délais prescrits n'a pas engagé, même à l'essai, un bénéficiaire inscrit sur la liste prévue à l'article 5 et classé dans la catégorie professionnelle correspondant à la vacance d'emploi qu'il avait notifiée au service officiel compétent.

ARTICLE 16.- Sont de plein droit radiés de la liste les bénéficiaires qui, au cours de l'année, auraient refusé trois emplois correspondant à leur catégorie professionnelle, dont un dans l'arrondissement qu'ils avaient indiqué lors de leur inscription sur la liste, ou auraient été engagés, même à l'essai après présentation par le service officiel compétent.

ARTICLE 17.- Les militaires et gardes civiques radiés des cadres lors de la promulgation de la présente loi et les veuves de militaires, gardes ou anciens militaires et gardes décédés lors de ladite promulgation, peuvent, dans le délai d'un an après cette promulgation, et lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 5 ci-dessus, requérir leur inscription sur la liste prévue audit article.

ARTICLE 18.- La redevance fixée à l'article 13 ci-dessus n'est exigible des employeurs dont les entreprises fonctionnent lors de la promulgation de la présente loi qu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la décision fixant le pourcentage minimum d'emplois qui leur est applicable.

ARTICLE 19.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel en français et en anglais, et exécutée comme loi de la République Fédérale du Cameroun.

YADUNDE, le 12 Novembre 1965

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) A. AHIDJO

Pour Ampliation

LE SECRETAIRE GENERAL



Z. MONGO SOO